

## Plan de prévoyance

Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que des informations sur les taux d'intérêts et de conversion actuels à l'adresse [www.swisslife.ch/fr/invest](http://www.swisslife.ch/fr/invest)

### Généralités

Fondation:	Fondation collective Swiss Life pour le 2e pilier Fondation collective avec risque de placement
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP - SL Business Invest
Prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise:	PROPERTY MANAGEMENT CASTORS SA, Vernier
Contrat:	0343DF
Catégorie d'assurés:	Le Personnel
Entrée en vigueur:	01.01.2016
Age d'admission dans l'assurance de risque:	18 ans (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 ans (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible

### Taux d'intérêt

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon les prescriptions de la fondation
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	Selon les prescriptions de la fondation
pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximal possible en cas de rachat:	1.50%

### Définition du salaire

Salaire annuel déclaré: selon les normes AVS

### Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	CHF 3'525
Salaire annuel en-dessous de la limite de salaire:	assuré dans la limite du salaire minimum assuré

### Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	pas de montant de coordination
Degré d'occupation pris en compte:	oui
Partie épargne minimum du salaire assuré:	CHF 3'525
Partie risque minimum du salaire assuré:	CHF 3'525

## Bonifications de vieillesse

En % de la partie épargne du salaire assuré

Age	
25 - 34	7%
35 - 44	10%
45 - 54	15%
55 - 65*	18%

\* âge de 64 ans pour les femmes

## Prestations

### Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur retrait en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Age final Rente pour enfant de personne retraitée:	20 ans

### Taux de conversion

sur l'avoit de vieillesse selon les prescriptions de la fondation, les prestations selon la LPP sont garanties à tout moment

### Prestations en cas de décès après la retraite

Rente de conjoint ou rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Age final rente d'orphelin:	20 ans

### Prestations en cas d'invalidité avant la retraite

#### Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40% de la partie risque du salaire annuel
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Délai d'attente:	24 mois

#### Rente pour enfant d'invalidé

en cas de maladie:	20% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Age final rente pour enfant d'invalidé:	20 ans
Délai d'attente:	24 mois

#### Exonération des cotisations

Délai d'attente:	3 mois
------------------	--------

### Prestations en cas de décès avant la retraite

#### Rente de conjoint ou rente de partenaire

en cas de maladie:	60% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Age final rente d'orphelin:	20 ans

Capital décès

Pour les personnes remplissant les conditions d'octroi d'une rente de conjoint/partenaire:

	en cas de maladie:	en cas d'accident:
capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible:	Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement - de la rente de conjoint/de partenaire	Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement - de la rente de conjoint/de partenaire
Capital décès issu des rachats de la personne assurée (sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)	100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.	

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'octroi d'une rente de conjoint/partenaire:

	en cas de maladie:	en cas d'accident:
capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible:	L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée	L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée
Capital décès issu des rachats de la personne assurée (sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)	100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.	

**Cotisations**

Les cotisations ordinaires sont composées comme suit:	- Cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse escomptées avec les taux d'intérêt applicables pour les avoirs de vieillesse) - Cotisations de risque - Cotisations de frais - Cotisations pour allocation de renchérissement
Contributions au fonds de garantie:	Financement par la fondation
Mode de paiement des cotisations:	L'employeur verse les cotisations tous les mois à terme échu

Cotisations des salariés

En % des cotisations totales:	40%
-------------------------------	-----

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

**Autres**

Mode de versement de la rente:	tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--



## Plan de prévoyance

Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que des informations sur les taux d'intérêts et de conversion actuels à l'adresse [www.swisslife.ch/fr/invest](http://www.swisslife.ch/fr/invest)

### Généralités

Fondation:	Fondation collective Swiss Life pour le 2e pilier Fondation collective avec risque de placement
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP - SL Business Invest
Prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise:	PROPERTY MANAGEMENT CASTORS SA, Vernier
Contrat:	0343DF
Catégorie d'assurés:	Le personnel auxiliaire
Entrée en vigueur:	01.01.2016
Age d'admission dans l'assurance de risque:	18 ans (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 ans (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible

#### Taux d'intérêt

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon les prescriptions de la fondation
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	Selon les prescriptions de la fondation
pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximal possible en cas de rachat:	1.50%

### Définition du salaire

Salaire annuel déclaré: selon les normes AVS

#### Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	salaire annuel, au plus le salaire maximum LAA
Limite de salaire pour l'admission:	CHF 3'525
Salaire annuel en-dessous de la limite de salaire:	assuré dans la limite du salaire minimum assuré

#### Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination.

Montant de coordination pour la partie épargne:	Montant de coordination LPP
Montant de coordination pour la partie risque:	pas de montant de coordination
Degré d'occupation pris en compte:	oui
Partie épargne minimum du salaire assuré:	CHF 3'525
Partie risque minimum du salaire assuré:	CHF 3'525

## Bonifications de vieillesse

En % de la partie épargne du salaire assuré

Age	
25 - 34	7%
35 - 44	10%
45 - 54	15%
55 - 65*	18%

\* âge de 64 ans pour les femmes

## Prestations

### Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur retrait en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Age final Rente pour enfant de personne retraitée:	20 ans

#### Taux de conversion

sur l'avoit de vieillesse selon les prescriptions de la fondation, les prestations selon la LPP sont garanties à tout moment

### Prestations en cas de décès après la retraite

Rente de conjoint ou rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Age final rente d'orphelin:	20 ans

### Prestations en cas d'invalidité avant la retraite

#### Rente d'invalidité

en cas de maladie:	40% de la partie risque du salaire annuel
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Délai d'attente:	24 mois

#### Rente pour enfant d'invalidé

en cas de maladie:	20% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Age final rente pour enfant d'invalidé:	20 ans
Délai d'attente:	24 mois

#### Exonération des cotisations

Délai d'attente:	3 mois
------------------	--------

### Prestations en cas de décès avant la retraite

#### Rente de conjoint ou rente de partenaire

en cas de maladie:	60% de l'avoit de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base

### Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Age final rente d'orphelin:	20 ans

### Capital décès

Pour les personnes remplissant les conditions d'octroi d'une rente de conjoint/partenaire:

	en cas de maladie:	en cas d'accident:
capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible:	Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement - de la rente de conjoint/de partenaire	Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement - de la rente de conjoint/de partenaire
Capital décès issu des rachats de la personne assurée (sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)	100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.	

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'octroi d'une rente de conjoint/partenaire:

	en cas de maladie:	en cas d'accident:
capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible:	L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée	L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée
Capital décès issu des rachats de la personne assurée (sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)	100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.	

## Cotisations

Les cotisations ordinaires sont composées comme suit:

- Cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse escomptées avec les taux d'intérêt applicables pour les avoirs de vieillesse)
- Cotisations de risque
- Cotisations de frais
- Cotisations pour allocation de renchérissement

Contributions au fonds de garantie:

Financement par la fondation

Mode de paiement des cotisations:

L'employeur verse les cotisations tous les mois à terme échu

### Cotisations des salariés

En % des cotisations totales: 40%

### Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

## Autres

Mode de versement de la rente: tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)



## Plan de prévoyance

Ce plan de prévoyance fait partie du règlement de prévoyance. Vous trouverez le règlement de prévoyance ainsi que des informations sur les taux d'intérêts et de conversion actuels à l'adresse [www.swisslife.ch/fr/invest](http://www.swisslife.ch/fr/invest)

### Généralités

Fondation:	Fondation collective Swiss Life pour le 2e pilier Fondation collective avec risque de placement
Type de prévoyance:	Prévoyance LPP - SL Business Invest
Prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise:	PROPERTY MANAGEMENT CASTORS SA, Vernier
Contrat:	0343DF
Catégorie d'assurés:	Les Cadres
Entrée en vigueur:	01.01.2016
Age d'admission dans l'assurance de risque:	18 ans (selon la LPP)
Age d'admission Epargne:	25 ans (selon la LPP)
Age ordinaire de la retraite:	hommes: 65 ans, femmes: 64 ans
Financement de la retraite anticipée:	possible
Retraite différée:	possible
Retraite partielle:	possible

### Taux d'intérêt

sur l'avoir de vieillesse obligatoire:	Selon les prescriptions de la fondation
sur l'avoir de vieillesse surobligatoire:	Selon les prescriptions de la fondation
pour le calcul de l'avoir de vieillesse maximal possible en cas de rachat:	1.50%

### Définition du salaire

Salaire annuel déclaré: selon les normes AVS

### Salaire annuel

Partie épargne du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Partie risque du salaire annuel:	Salaire annuel, au plus 300% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS
Limite de salaire pour l'admission:	selon la LPP
Salaire annuel en-dessous de la limite de salaire:	pas assuré

### Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel (pas de montant de coordination).

Montant de coordination pour la partie épargne:	pas de montant de coordination
Montant de coordination pour la partie risque:	pas de montant de coordination
Degré d'occupation pris en compte:	non
Partie épargne minimum du salaire assuré:	CHF 3'525
Partie risque minimum du salaire assuré:	CHF 3'525

## Bonifications de vieillesse

En % de la partie épargne du salaire assuré

Age	
25 - 34	18%
35 - 44	18%
45 - 54	18%
55 - 65*	18%

\* âge de 64 ans pour les femmes

## Prestations

### Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur retrait en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Age final Rente pour enfant de personne retraitée:	20 ans

#### Taux de conversion

sur l'avoir de vieillesse selon les prescriptions de la fondation, les prestations selon la LPP sont garanties à tout moment

### Prestations en cas de décès après la retraite

Rente de conjoint ou rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Age final rente d'orphelin:	20 ans

### Prestations en cas d'invalidité avant la retraite

#### Rente d'invalidité

en cas de maladie:	50% de la partie risque du salaire annuel
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Délai d'attente:	24 mois

#### Rente pour enfant d'invalidé

en cas de maladie:	20% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Age final rente pour enfant d'invalidé:	20 ans
Délai d'attente:	24 mois

#### Exonération des cotisations

Délai d'attente:	3 mois
------------------	--------

### Prestations en cas de décès avant la retraite

#### Rente de conjoint ou rente de partenaire

en cas de maladie:	60% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base

Rente d'orphelin

en cas de maladie:	20% de l'avoir de vieillesse final sans intérêts multiplié par les taux de conversion applicables au moment de l'âge ordinaire de la retraite
en cas d'accident:	Prestations minimales selon les dispositions de base
Age final rente d'orphelin:	20 ans

Capital décès

Pour les personnes remplissant les conditions d'octroi d'une rente de conjoint/partenaire:

	en cas de maladie:	en cas d'accident:
capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible:	Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement - de la rente de conjoint/de partenaire	Fait l'objet d'un versement, la partie de l'avoir de vieillesse après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée, qui n'est pas nécessaire pour le financement - de la rente de conjoint/de partenaire
Capital décès issu des rachats de la personne assurée (sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)	100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.	
Capital décès supplémentaire:	300% de la partie risque du salaire annuel	300% de la partie risque du salaire annuel

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'octroi d'une rente de conjoint/partenaire:

	en cas de maladie:	en cas d'accident:
capital décès provenant de l'avoir de vieillesse disponible:	L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée	L'avoir de vieillesse disponible est versé après déduction du capital décès provenant des rachats de la personne assurée
Capital décès issu des rachats de la personne assurée (sans compter les rachats pour le financement de la retraite anticipée)	100% des rachats auprès de cette institution de prévoyance ainsi que les rachats confirmés par l'ancienne institution de prévoyance au moment de l'admission dans cette institution de prévoyance ou ceux que la personne a fait valoir ou attestés au moment de son admission.	
Capital décès supplémentaire:	300% de la partie risque du salaire annuel	300% de la partie risque du salaire annuel

**Cotisations**

Les cotisations ordinaires sont composées comme suit:

- Cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse escomptées avec les taux d'intérêt applicables pour les avoirs de vieillesse)
- Cotisations de risque
- Cotisations de frais
- Cotisations pour allocation de renchérissement

Contributions au fonds de garantie:

Financement par la fondation

Mode de paiement des cotisations:

L'employeur verse les cotisations tous les mois à terme échu

Cotisations des salariés

En % des cotisations totales: 30%

Cotisations de l'employeur

La cotisation de l'employeur correspond à la différence entre la somme de toutes les cotisations et la somme des cotisations de tous les salariés.

**Autres**

Mode de versement de la rente: tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)

